PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

Fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes des communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abesse, à l'occasion de l'aménagement foncier lié à la construction d'une liaison routière entre la D938 ter à Noirterre et le Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la loi n°98-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matières d'enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2020 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Chatelain directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2020 portant subdélégation de signature générale à M. Frédéric Hennequin directeur adjoint de la direction départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 28 juin 2017, pour la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion de l'emprise dans le périmètre d'aménagement ;

Vu les décisions particulières (schéma directeur) formulées par la commission intercommunale d'aménagement foncier le 21 octobre 2019, validant le périmètre définitif et le schéma directeur de l'aménagement foncier ;

Vu l'approbation du périmètre, du schéma directeur et du mode d'aménagement foncier par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 2 septembre 2020, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020 ;

Considérant que l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier devant se dérouler sur un périmètre incluant une partie des communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abbesse, est liée à la création d'une liaison routière entre la D938 ter à Noirterre et la D725 au niveau du centre hospitalier du nord Deux-Sèvres ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er :
Les prescriptions à respecter et les recommandations à prendre en compte dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier sont les suivantes :

1.1 Foncier :

Prescriptions :

- Le nouveau parcellaire s'appuie sur les chemins et fossés existants.
- Les surfaces boisées sont maintenues en place et le réseau de haies est conservé, dans le respect des prescriptions de l'article 1.5. Le parcellaire doit également se baser sur ces éléments paysagers.
- Pour le maintien des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes, le nouveau parcellaire s'appuie sur les limites de ces îlots de prairies.

1.2 Activité agricole :

Prescriptions :

- Les travaux connexes doivent restituer la fonctionnalité d'origine si des réseaux d'irrigation enterrés sont existants.

Recommandations :

- L'affectation du nouveau parcellaire doit tenir compte dans la mesure du possible de la proximité des sièges d'exploitation.

1.3 Paysage :

Prescriptions :

- Les arrachages de haies, s'ils sont justifiés, doivent être compensés par la plantation de nouvelles haies selon les modalités définies au point 1.5.
- Les arbres remarquables et les arbres têtards isolés sont conservés.

Recommandations :

- Renforcer des haies, en particulier entre le futur tracé de la liaison routière et les habitations à l'entrée Est de Noirterre et les hameaux présents à proximité de cette future route.

1.4 Hydraulique :

Prescriptions :

- Les zones humides au sens du titre premier livre deuxième du code de l'environnement sont préservées et notamment de tous travaux concourant à l'assèchement.
- Les mares sont conservées.
- Les sources sont conservées.
- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite sauf réhabilitation de berges par des techniques exclusivement végétales.
- Les Ripisylves sont conservées.
- Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne doivent pas conduire à une réduction de la section d'écoulement, ni constituer d'obstacle à l'écoulement des crues. Ils seront de type passerelle charretière ou dalot. Le radier doit être enterré sous le fond du lit et faire l'objet d'une recharge en granulat.
- Les fossés existants ne doivent pas faire l'objet de recalibrage.
- Lors de la création de nouveaux fossés, leur profil en long ne doit pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux dans le secteur d'implantation. Toute modification ou déplacement de fossés existants doit être justifié et ne devra pas concourir également à augmenter la vitesse d'écoulement.
- Les travaux connexes comprennent le débouchage des buses existantes colmatées.
- Les talus sont conservés en totalité à l'exception de certains linéaires de très faible importance pour lesquels une justification doit être apportée (cas de forte contrainte de redistribution parcellaire).

Recommandations :

- De manière générale, le long des ruisseaux ou cours d'eaux, renforcer toute Ripilsylve dégradée ou incomplète par des plantations (par des techniques de génie végétal).
- La plantation de haies sur les pentes est à privilégier pour s'opposer aux écoulements, tout en essayant de mailler le territoire à titre écologique et paysager.
- Afin de permettre leur stabilité, les nouveaux fossés créés doivent présenter un profil en travers présentant des pentes maximales de 35 degrés.
- La création de nouveaux fossés doit s'accompagner d'une mise en place d'une bande enherbée de chaque côté de ces fossés (d'une largeur minimale de 5 mètres).
- La gestion actuelle des zones humides doit être conservée.

1.5 Protection de la nature :

Prescriptions :

- Maintenir et renforcer des corridors biologiques (confortement de la trame verte).
- Conserver en l'état les zones boisées et les haies. Si toutefois des haies doivent être enlevées par nécessité justifiée, elles doivent être compensées sur la base d'un ratio de 2 pour 1. Les plantations doivent se faire avec des essences locales et avec des arbres à fort développement tout en gardant l'identité locale du bocage.
- La création de chemins, et les travaux connexes en général, ne doivent pas conduire à la destruction d'habitats et d'espèces.
- Les travaux prévus au sud de la zone sur le secteur nommé « Les champs de l'Auraire » doivent être réalisés en dehors des mois de septembre et octobre soit la période de rassemblement post-nuptial des Oedicnèmes Criards .
- En phase de travaux, des dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter la propagation du Xénope lisse (xenopus laevis) et la dissimination de ses larves lors des périodes de reproduction.

Recommandations :

- Privilégier l'attribution aux collectivités territoriales des parcelles présentant les plus forts enjeux environnementaux identifiés.
- Lorsqu'ils sont justifiés et permis, les arrachages de haies ne doivent pas être effectués durant la période de mars à septembre afin de préserver l'avifaune.
- Éviter le changement de destination des parcelles contenant des espèces végétales protégées.
- La conservation des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes doit être recherchée. L'affectation de ces parcelles en direction d'éleveurs en place doit être prioritaire.
- Maintenir le parcellaire existant (prairies, jachères, bandes enherbées, légumineuses, graminées, chemins et bandes enherbés) favorable à l'avifaune.
- Favoriser les interfaces entre les parcelles (haies, bandes enherbées, chemins herbeux, ...).

1.6 Culture et patrimoine :

- Chemins de randonnée : Pour les itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée qui doivent être interrompus, l'article L361-1 du code de l'environnement impose le maintien ou le rétablissement de la continuité du cheminement par un itinéraire de substitution.
- L'aménagement foncier doit permettre le rétablissement au plus près des itinéraires de randonnée existants et par des chemins de qualité équivalente.
- Calvaires : Le périmètre présente un calvaire au niveau du hameau de la petite grange à préserver.

Article 2 :

À la faveur de l'arrêté du président du conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Bressuire (Noiterre), Geay, et Faye l'Abbesse, il convient d'interdire jusqu'à la clôture de l'opération susvisée, la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L311-2 du code

forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignements et arbres isolés conformément à l'article L121-19 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :
À la faveur de l'arrêté du président du conseil départemental ordonnant le dépôt du plan définitif de l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Bressuire (Noiterre), Geay, et Faye l'Abbesse, il conviendra de prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement (article L216-3 du code rural et de la pêche maritime)qui auront été conservés ou créés.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié au président du conseil départemental, affiché pendant quinze jours au moins en mairie des communes de Bressuire, Geay, et Faye l'Abbesse, et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :
Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, monsieur le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bressuire-Geay-Faye l'Abbesse, et les maires de Bressuire, Geay, et Faye l'Abbesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 02 DEC. 2020

Emmanuel AUBRY